VILLE DE
Leers

DEPARTEMENT DU NORD
CANTON DE ROUBAIX 2
COMMUNE DE LEERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

# ARRETE DU MAIRE

N°25-300

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - RUE LEON GAMBETTA ET A L'ARRIERE DE L'EGLISE

Nous, Maire de la Ville de Leers ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020 ;
Considérant qu'en raison de travaux de fourniture et pose de mobilier urbain réalisés par l'entreprise PRODUCO, rue Léon Gambetta et à l'arrière de l'église, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 - A compter du 9 juin 2025 jusqu'au 9 juillet 2025, une autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à l'entreprise PRODUCO afin d'y installer le mobilier urbain rue Léon Gambetta et à l'arrière de l'église.

Article 2 - A compter du 9 juin 2025 jusqu'au 9 juillet 2025, le stationnement considéré comme gênant sera interdit au droit de travaux rue Léon Gambetta et à l'arrière de l'église.

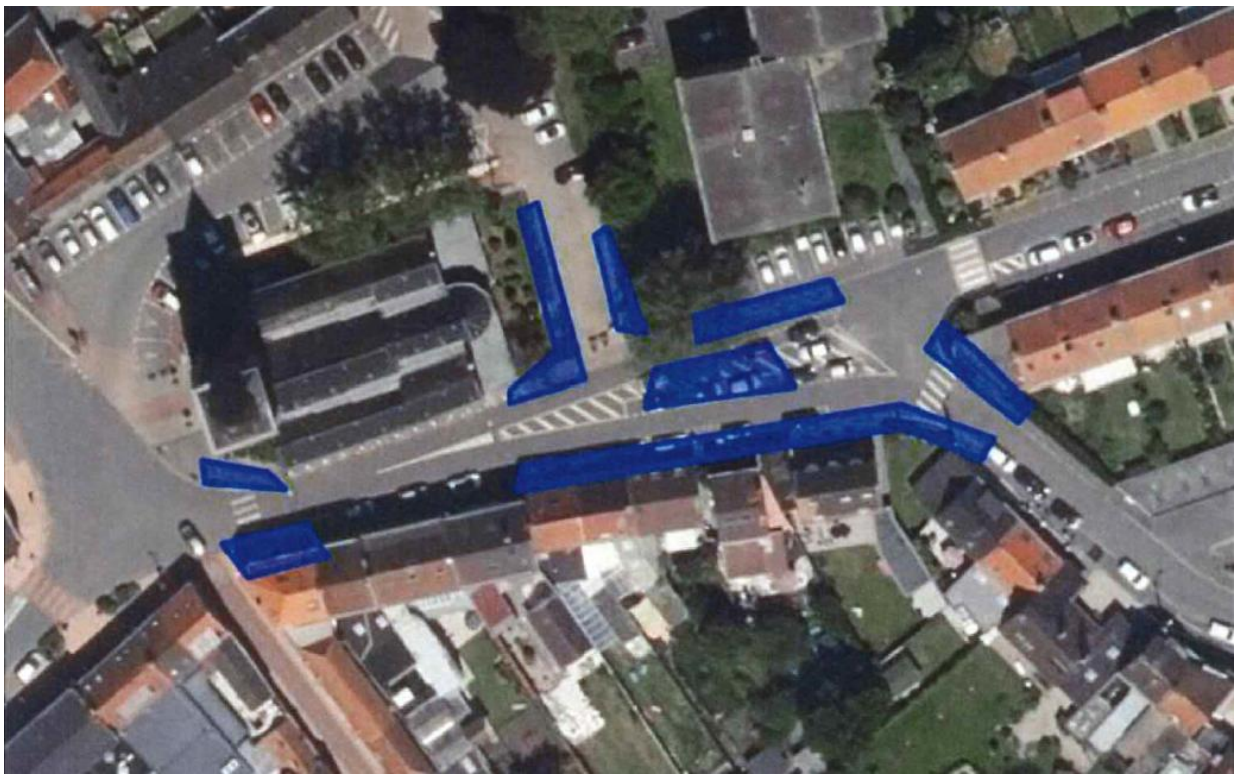

Article 3 - Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'occupation du domaine public ne créera aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, des landaus et poussettes, et des services de secours.

Article 4 - Une signalisation pour les piétons sera mise en place par l'entreprise PRODUCO.

**Article 5** - Le permissionnaire veillera à ne pas gêner l'accès à d'éventuels garages.

**Article 6** - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation sur place de la signalisation appropriée par l'entreprise PRODUCO, qui fera procéder, par les services de la police municipale, au constat de l'affichage de l'arrêté sur place.

**Article 7** - Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux.

**Article 8** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 10** - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 23 mai 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE

Signé électroniquement par:
Michel LEJEUNE